



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Avis de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale de la région Occitanie
sur le projet d'élaboration de la carte communale
de Moustajon (31)**

n° saisine 2017-5366
n° MRAe 2017AO94

Préambule

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à favoriser la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 27 juillet 2017 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et de logement (DREAL) Occitanie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis sur le projet d'élaboration de la carte communale de la commune de Moustajon (Haute-Garonne).

Le présent avis contient les observations que la MRAe Occitanie formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.

Conformément aux articles R104-23 et R104-24 du Code de l'urbanisme, l'avis a été préparé par la DREAL avant d'être proposé à la MRAe. Pour ce faire, la DREAL a consulté l'agence régionale de santé Occitanie.

Cet avis a été adopté collégalement lors de la séance du 26 octobre 2017, en présence de Bernard Abrial et Magali Gérino, membres de la MRAe d'Occitanie .

I. Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

L'élaboration de la carte communale de la commune de Moustajon fait l'objet d'une procédure d'évaluation environnementale en application des articles L.104-2 et R.104-15 du code de l'urbanisme du fait de la présence sur le territoire du site Natura 2000 «Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste ». En conséquence elle donne lieu à avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Occitanie.

Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique et sera publié sur le site internet de la MRAe¹ ainsi que sur celui de la DREAL Occitanie.

Il est rappelé qu'en application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « plans et programmes », l'autorité compétente pour approuver un plan doit mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes : le plan approuvé, une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan, et dont le rapport sur les incidences environnementales, la façon dont les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des alternatives qui avaient été envisagées, et enfin, les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

II. Présentation du territoire et du projet de carte communale

La commune de Moustajon se situe en zone de montagne au sud du département de la Haute-Garonne. Moustajon est longée par la Pique, un affluent de la Garonne dans sa partie est, incluse dans le site Natura 2000 «Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste ». La commune, à caractère rural et forestier, compte six ZNIEFF qui recouvrent 70 % de son territoire , témoignant d'une grande richesse en matière de faune et de flore:

¹<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

- trois ZNIEFF de type 1 : « Vallée d'Oueil et soulane du Larboust », « Chaînon du Sommet d'Antenac au Cap de Pouy de Hourmigué » et « Rivière de la Pique, entre Luchon et la Garonne » ;

- trois ZNIEFF de type 2 : « Massif de la Barousse et chaînon du Sommet d'Antenac au Cap de Pouy de Hourmigué », « Garonne amont, Pique et Neste » et « Haute montagne de la Haute-Garonne ».

La commune, qui comptait 176 habitants en 2009, a vu sa population légèrement diminuer avec 168 habitants recensés en 2014 (source INSEE). Elle évalue ce chiffre à 180 habitants en 2017 sur la base des permis de construire déposés.

En se basant sur sa localisation attractive et la qualité de son cadre de vie, Moustajon explique la diminution de sa population par le déficit de terrains à bâtir. Elle souhaite relancer l'accueil de population nouvelle en ouvrant de nouveaux espaces avec l'adoption d'une carte communale. Les principes retenus pour l'urbanisation, très contrainte en raison du risque inondation et de la topographie, reposent sur l'installation des futurs bâtiments dans les secteurs non bâtis au sein du village, sous réserve que cela ne génère pas de frais d'équipement pour la commune, notamment en termes d'accès, tout en préservant les périmètres de réciprocité des bâtiments agricoles existants.

III. Complétude réglementaire et qualité du dossier

Le rapport de présentation est formellement complet au regard de l'article R.161-3 du code de l'urbanisme applicable aux cartes communales devant faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Néanmoins, l'analyse de l'articulation de la carte communale avec les plans et programmes se contente de rappeler le contenu général des documents. La MRAe rappelle que la compatibilité ou la prise en compte des plans et programmes doit être justifiée sur la base d'une analyse argumentée, au regard des dispositions contenues dans ces documents et des secteurs ouverts à l'urbanisation par la carte communale.

Le résumé non technique est peu accessible ni attractif car situé en fin de rapport de présentation et peu illustré. La MRAe rappelle qu'il s'agit d'un document important pour l'appropriation du dossier et de l'évaluation environnementale par le public, et qu'il doit également être illustré de cartes appropriées permettant de localiser les principaux enjeux environnementaux et les incidences des choix de la carte communale sur l'environnement.

La MRAe recommande de justifier l'articulation de la carte communale avec les plans et programmes sur la base d'une analyse argumentée au regard des dispositions contenues dans ces documents.

La MRAe préconise de présenter le résumé non technique dans un document séparé, en début du rapport de présentation, et de le compléter avec des cartes de synthèse du projet d'urbanisation et de ses incidences environnementales.

L'évaluation des incidences est très générale, peu argumentée et peu illustrée. La MRAe souligne que certaines cartes importantes manquent de clarté et de précision, soit par une absence de légende (carte des secteurs ouverts à l'urbanisation), soit par une représentation à une échelle trop petite (Les zones de protection environnementale). Le recoupement de la zone constructible avec la carte synthétique des enjeux de continuité écologique et avec le plan de prévention des risques naturels devrait permettre une identification plus fine des secteurs les plus sensibles pouvant conduire à des mesures environnementales ciblées.

La MRAe recommande d'intégrer dans le rapport de présentation une analyse et une carte superposant les secteurs sensibles concernés par le plan de prévention des risques naturels, la ZNIEFF de type 2 «Garonne amont, Pique et Neste »située dans le secteur constructible. L'analyse doit permettre de démontrer l'absence d'incidence environnementale notable de l'ouverture à l'urbanisation de ces secteurs.

IV. Prise en compte des enjeux environnementaux

IV -1 Consommation d'espace

La commune souhaite pouvoir porter sa population municipale à 205 habitants en 2030, soit 25 habitants de plus que le chiffre annoncé de 180 habitants en 2017 estimé sur la base des permis de construire récemment délivrés. Cet objectif correspond à une moyenne de croissance annuelle de l'ordre de 1 %. Elle prévoit pour cela la création d'une trentaine de constructions à usage d'habitation et une dizaine de résidences secondaires ou saisonnières. Cet objectif nécessite la consommation de 3,61 ha incluant les parcelles déjà situées en zone urbanisée, avec une moyenne de 1 000 m², viabilisation comprise, par logement créé.

La MRAe note qu'entre 2002 et 2015, 0,6 ha a été consommé pour une construction à usage d'habitation. La projection à la hausse de la consommation d'espace en lien avec les hypothèses démographiques ambitieuses, doivent être mieux justifiées compte tenu, d'une part, de la tendance constatée sur la période 1999-2014 et, d'autre part, du potentiel foncier déjà inscrit au plan d'occupation des sols (POS) et non consommé.

La MRAe recommande de mieux justifier le projet d'accueil démographique et la consommation d'espace, en s'appuyant sur la dynamique des communes environnantes, sur la localisation des permis de construire récemment délivrés ainsi que sur la taille des parcelles correspondantes.

IV -2 Préservation des milieux naturels

Le rapport de présentation assimile dans plusieurs cartes la délimitation des zones humides avec la cartographie des zones inondables, ce qui paraît exagéré. En revanche, la zone constructible définie comporte des parcelles potentiellement en zones humides (le long du ru Barradé) dont le statut devrait être confirmé sur la base minimale d'une visite de terrain, qui n'est pas évoquée dans le rapport de présentation.

Conformément à l'article L101-2 du code de l'urbanisme, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à protéger les milieux naturels. Pour ce faire, l'étude des milieux naturels et de la biodiversité nécessite des investigations de terrain ciblées sur les secteurs ouverts à l'urbanisation. A minima, les parcelles incluses dans l'enveloppe constructible situées en ZNIEFF doivent faire l'objet d'un inventaire sommaire ou d'une visite de terrain pour déterminer s'il existe des enjeux potentiels de biodiversité.

La MRAe recommande de compléter l'état initial de l'environnement pour confirmer l'absence de zone humide, d'enjeux potentiels de biodiversité et de continuité écologique sur les parcelles en zones constructibles situées sur la ZNIEFF « Garonne amont, Pique et Neste » et le long du ru Barradé.

Le réseau écologique du SRCE est bien pris en compte dans le projet de la carte communale. Le rapport de présentation identifie également certains éléments du paysage propres au territoire de la commune qui contribuent à la fonctionnalité des continuités écologiques. A ce titre, le rapport de présentation identifie et souligne à plusieurs reprises l'importance de la préservation des haies bocagères de fond de vallée. Certaines parcelles ouvertes à l'urbanisation comportent de telles haies. Les haies bocagères, qui présentent un intérêt paysager et écologique, peuvent faire l'objet d'une protection au titre de l'article L.111-22 du code de l'urbanisme selon lequel « (...) le conseil municipal peut, par délibération prise après une enquête publique (...), identifier et localiser un ou plusieurs éléments présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique et définir, si nécessaire, les prescriptions de nature à assurer leur protection ».

Le rapport de présentation n'étant pas prescriptif, la MRAe recommande de prendre une délibération en vue de protéger les haies bocagères présentant un intérêt écologique.

IV-3 Prévention des risques naturels prévisibles

Le projet de carte communale prévoit l'ouverture à l'urbanisation de parcelles zonées en partie en risque fort de crues torrentielles, au regard du plan de prévention des risques naturels (PPRN). Celle-ci doit être justifiée en s'appuyant sur les documents écrits et cartographiques du PPRN. A ce titre, le PPRN précise, dans le cadre de la détermination de l'aléa « crue torrentielle », que les lames d'eau proposées et la localisation des points de débordements potentiels doivent être considérées comme des valeurs indicatives. Dans les zones exposées aux aléas les plus forts, pour lesquelles la connaissance du risque, à ce stade encore, reste limitée, l'ouverture à l'urbanisation doit donc être plus rigoureusement étudiée. Notamment pour les parcelles limitrophes du torrent de la Cascade , principale tête de bassin versant des cours d'eau amonts, elle ne doit pas avoir pour effet d'augmenter l'exposition des populations aux risques.

La MRAe recommande d'évaluer précisément le risque de l'ouverture à l'urbanisation des parcelles concernées par un aléa fort de crues torrentielles. En fonction de cette évaluation, l'ouverture à l'urbanisation devra être modifiée afin de ne pas exposer les populations aux risques naturels.